

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE SA360C/SA365C - C1 - C2 DAUPHIN

GLISSIERES LONGUES DE SIEGES PILOTE ET CO-PILOTE

ADJONCTION D'UN RENFORT DE STABILISATION

Cette consigne s'applique aux appareils SA360C/SA365C - C1 - C2 équipés de sièges baquets avec glissières longues (non modifiés AMS 365A.07.1653)

Suite à constatation d'une possibilité de basculement vers l'arrière des sièges pilote/co-pilote suite à déformation des glissières pouvant entraîner dans certaines situations une difficulté de contrôle de l'appareil, il a été décidé de rendre impératif le montage d'un renfort de stabilisation sur les glissières. Cette modification est définie par le S.B. AEROSPATIALE DAUPHIN n° 25-08. Elle devra être appliquée au plus tard le 30 MAI 1981.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE DAUPHIN n° 25-08

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er AVRIL 1981

Date : 25/03/1981

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
SA360C/SA365C - C1 - C2
DAUPHIN

Référence : 81-66-10(B)